

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XIV. Autre difference. Chapitre XV. Reflexion.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le Combat singulier ; la Loi des Ripuaires (a), & presque (b) toutes celles des Peuples Barbares, la recevoient. Il me paroît que la Loi du Combat étoit une suite naturelle & le remède de la Loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un Guerrier (1) qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit & de l'offre même du Parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le Combat, & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres Peuples (2) Barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le Combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses (3) Dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne sur cette matière ; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des Loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un Homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards la Loi de *Rotbaris* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un Serment, ne pût plus être fatigué par un Combat. Cet usage s'étendit : (d) nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.Chap. XIV.
& XV.(a) Tit. 52.
tit. 57. §. 2.
tit. 59. §. 4.
(b) Voy.
la note ci-
dessous.(c) Voy.
cette Loi.(d) Voy.
ci-dessous
le chap. 12.
à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la preuve du Combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu dans le cours de plusieurs siècles faire établir de certaines Loix particulières ; je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine ; je parle des anciens usages de ces Peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

(1) Cet esprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires tit. 50. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 867. art. 22.

(2) La Loi des Frisons, des Lombards, des Bava-
rois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourgui-
guons.

(3) Dans la Loi des Bourguignons tit 8. §. 1 & 2.

sur les Affaires Criminelles, & le tit. 45. qui porte
encore sur les Affaires Civiles. Voyez aussi la Loi des
Thuringiens tit. 1. §. 3. tit. 7. §. 6. & tit. 8. & la
Loi des Allemands tit. 89. la Loi des Bavares tit.
8. chap. 2. §. 6. & chap. 3. §. 1. & tit. 9. chap. 4.
§. 4. la Loi des Frisons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4.
la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 33.
§. 1. & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

C H A-

